



Serviziu / Service
Ghjuristicu/Juridique

Le 26 février 2026

ARRÊTÉ

n°2026/073 portant prolongation de la mise en sécurité ordinaire de l'immeuble sis 3 rue Saint Erasme - 20200 Bastia

Le Maire de la Ville de BASTIA,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.511-1 et suivants, L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2122-24, L.2213-24 ;

Vu les préconisations issues du rapport technique des services de la Ville en date du 21 septembre 2023, constatant les désordres mentionnés à travers ledit rapport;

Vu les mesures prescrites, par les services de la Ville suite aux visites des 21 et 22 septembre 2023 afin de remédier de manière pérenne à ces désordres;

Vu le courrier du 10 novembre 2023 lançant la procédure contradictoire prévue à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation, demandant au syndic de copropriété CGI PIETRI BOCCARA, de communiquer ses observations dans un délai minimum de deux mois ;

Vu l'absence de réponse du syndic de copropriété dans le délai de deux mois ;

Vu le changement de syndic de copropriété ;

Vu l'arrêté n°2025/174 portant mise en sécurité ordinaire de l'immeuble sis 3 rue Saint Erasme 20200 Bastia ;

Vu l'arrêté n°2025/498 portant prolongation de la mise en sécurité ordinaire de l'immeuble sis 3 rue Saint Erasme - 20200 Bastia ;

Vu le courriel du syndic de copropriété, Immo de Corse sis 40 Boulevard Paoli 20200 Bastia, représenté par Madame Aurélia LORENZI en date du 25 février 2026 informant que la date de début des travaux est fixée au 10 mars 2026 ;

Vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité des occupants et des tiers ;

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité ordinaire afin que la sécurité des occupants soit sauvegardée ;

ARRETE

Article 1 : Le syndic de copropriété Immo de Corse, sis 40 Boulevard PAOLI et représenté par Madame Lorenzi, est mis en demeure d'effectuer, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, les travaux de réparations pérennes tels que décrits dans le rapport technique du 27 mai 2026 à savoir :

- Dépose et reconstruction de la zone de plancher haut du R+3 et de la zone de plancher bas du R+4 situées côté Ouest donnant sur le Rue des Zéphyr.

Article 2 : La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au syndicat de copropriété par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Ce dernier assurera sa diffusion à l'ensemble des copropriétaires.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au préfet de la Haute-Corse.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé le Maire, Le Maire, le 03/03/2026


Pierre SAVELLI